

*Jesou*

UMWAKA WA 18

N° 12/79

1 Kigarama



18<sup>ème</sup> ANNÉE

N° 12/79

1 Décembre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**SOMMAIRE**

**A. — Ibitegetswe na Leta**

**A. — Actes du Gouvernement**

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
25 octobre 1979. — N° 530/274. Ordonnance ministérielle portant composition et fonctionnement de la commission de délimitation territoriale .....	515
25 octobre 1979. — N° 710/275. Ordonnance ministérielle fixant certaines obligations relatives à la conservation et à l'utilisation des sols .....	516
25 octobre 1979. — N° 710/276. Ordonnance ministérielle portant obligation de créer et entretenir des superficies minimales de culture vivrières .....	517
30 octobre 1979. — N° 120/283. Ordonnance ministérielle portant agrément de l'extension des activités de la BRARUDI SARL comme entreprise prioritaire .....	522
30 octobre 1979. — N° 1/33 Decret-loi portant institution du code des petites et moyennes entreprises (secteur des métiers) .....	525

<i>Dates et nos</i>	<i>Pages</i>
30 octobre 1979. — N° 1/34. Décret-loi portant modification de certains articles du décret-loi n° 501/67 du 5 avril 1972 instituant un régime général de sécurité sociale .....	531
2 novembre 1979. — N° 100/142. Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office des cultures industrielles du Burundi (OCIBU) ...	533
8 novembre 1979. — N° 100/144. Décret portant modification du décret n° 100/60 du 20 juin 1977 relatif à la création de la société de stockage et de commercialisation des produits vivriers du Burundi (SOBECOV) .....	533
8 novembre 1979. — N° 100/148. Décret portant création du centre de perfectionnement et de formation en cours d'emploi (C.P.F.) .....	537
8 novembre 1979. — N° 100/149. Décret portant réorganisation de l'Ecole postale .....	540

## B. — DIVERS

GOUVERNEMENT	: Nomination du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et du Ministre du Développement rural .....	544
FORCES ARMEES	: Révocation d'un sous-officier de carrière — Admission dans le cadre des sous-officiers de carrière — Révocation d'un officier — Décommissionnement des sous-officiers-élèves .....	544
MAGISTRATURE ASSISE	: Affectation des magistrats près les cours et tribunaux .....	544
MAGISTRATURE DEDOUT	: Affectation des magistrats des Parquets .....	544
FONCTION PUBLIQUE	: Mise en disponibilité pour convenances personnelles .....	545
SANTE PUBLIQUE	: Nomination d'un directeur de la Logistique sanitaire — Nomination d'un directeur-adjoint du Département de l'Epidémiologie et Laboratoire .....	545
COMMERCE ET INDUSTRIE	: Nomination d'un directeur général .....	545
JEUNESSE ET SPORT	: Nomination d'un directeur-adjoint des sports — Nomination d'un directeur des arts et de la culture.....	545
COOPERATIVE	: Coopérative des briquetiers de Bukeye « ABATUHURANA » Agréation .....	545

## C. — Sociétés Commerciales et Associations

TANNERIE DU BURUNDI (BURTAN), s.a.r.l. : Extraits des statuts .....	546
LA ROCHELLE, s.p.r.l. : Statuts .....	546
TOYOTA Burundi, s.p.r.l. : Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés .....	548



---

**A. – ACTES DU GOUVERNEMENT**


---

**Ordonnance ministérielle n° 530/274 du 25 octobre 1979 portant composition et fonctionnement de la commission nationale de délimitation territoriale.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1962 fixant l'organisation territoriale, tel que modifiée à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/26 du 30 juillet 1977 portant réforme de l'organisation communale, spécialement en ses articles 1, 2, 15, 108, 109, et 112 ;

Attendu qu'il importe d'entreprendre une révision des limites territoriales en vue de les faire correspondre aux réalités économiques et administratives du pays :

Vu les délibérations du Conseil des Ministres en date du 19 octobre 1979,

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé une commission nationale chargée de préparer la révision des limites territoriales du Burundi.

Art. 2.

La commission nationale est composée comme suit :

*Président:* Le Ministre de l'Intérieur ou son Délégué

*Membres:* Le Représentant du Ministère de la Justice,

Le Représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural,

Le Représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie,

Le Représentant du Ministère des Affaires Sociales et du Travail,

Le Représentant du Ministère de la Santé Publique,

Le Représentant du Ministère de l'Education Nationale,  
Le Représentant de la Maison du Parti,  
Les Gouverneurs de Provinces.

Art. 3.

La commission nationale se réunit sur convocation de son Président aussi souvent qu'il est nécessaire.

Art. 4.

La révision des limites territoriales pourra porter sur toutes les circonscriptions administratives du pays : Les zones, les communes, les arrondissements et les provinces.

Art. 5.

Le travail préliminaire d'études et de proposition de nouvelles limites territoriales est confié dans chaque province à une sous-commission composée comme suit :

*Président:* Le Gouverneur de Province ou son Délégué

*Membres:* Les Représentants locaux des Ministères et Services suivants :

- Justice
- Education Nationale
- Santé Publique
- Agriculture, Elevage et Développement Rural
- Le Premier Secrétaire Provincial du Parti
- Le Premier Secrétaire Communal du Parti
- Les Administrateurs Communaux intéressés.

Art. 6.

Le Président de la sous-commission provinciale peut, après consultation de ses membres, désigner l'une ou l'autre personnalité dont les connaissances de la région sont jugées utiles, à participer aux travaux de la sous-commission provinciale.

Art. 7.

La commission nationale élabore à l'intention des sous-commissions provinciales les directives et les

critères dont elles doivent tenir compte pour mener à bonne fin leurs travaux.

## Art. 8.

Les rapports des travaux des sous-commissions provinciales sont adressés au secrétariat de la commission nationale.

## Art. 9.

A partir des rapports des sous-commissions et au besoin après les investigations appropriées sur place, la commission nationale proposera au Gouvernement les nouvelles limites territoriales à retenir.

## Art. 10.

Le secrétariat de la commission nationale est as-

suré par un fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Intérieur.

## Art. 11.

Le secrétariat de chaque sous-commission provinciale est assuré par un fonctionnaire désigné par le Gouverneur de Province.

## Art. 12.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 25 octobre 1979.

Stanislas MANDI,  
Lieutenant-Colonel.

**Ordonnance n° 710/275 du 25 octobre 1979 fixant certaines obligations relatives à la conservation et à l'utilisation des sols**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret du 26 novembre 1958 relatif à la conservation des sols, spécialement en ses articles 2, 3 et 7 ;

Vu le décret-loi du 19 juin 1962 relative à l'application des actes législatifs édictés avant l'indépendance ;

Vu le Décret-loi n° 1/22 du 24 juillet 1979 soumettant les agriculteurs et les éleveurs à un certain nombre d'obligations particulières, spécialement en ses articles 4 et 5,

Ordonne :

## Art. 1.

Tout occupant d'un terrain est tenu de :

- créer et entretenir des fossés anti-érosifs sur toute l'étendue de son exploitation sous culture et en jachère temporaire ;
- assurer la plantation de pennisetum ou de setaria sur les fossés anti-érosifs lorsque les terres sous cultures ou les pâturages sont en pente forte,
- participer aux travaux collectifs de lutte anti-érosive sur les terres sous cultures et dans les pâturages collectifs suivant les modalités fixées par les autorités compétentes.

## Art. 2.

En vue de contribuer à la conservation des sols et de lutter contre la désertification du pays d'une part et d'assurer d'autre part un approvisionnement suffisant pour des besoins de chaque famille en bois de chauffage et de construction, chaque famille est tenue de créer et d'entretenir dans sa propriété ou en dehors de celle-ci un petit boisement selon les recommandations du département des Eaux et Forêts compte tenu des différentes régions écologiques du pays.

## Art. 3.

Les familles ne disposant pas du terrain suffisant pour assurer le respect des dispositions précédentes n'y sont pas tenues, sauf si l'autorité communale met à leur disposition des parcelles collectives proches de leurs habitations et ne pouvant en être éloignées de plus de deux kilomètres.

## Art. 4.

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une peine de servitude pénale maximum de 15 jours et d'une amende maximum de cinquante francs ou de l'une de ces peines seulement.

## Art. 5.

Les Gouverneurs de Province, les Commissaires d'Arrondissement, et les Agronomes de Province et ceux de Commune, ainsi que les Administrateurs Communaux sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance et habilités à relever les infractions visées à l'article 4.

Plus particulièrement, l'autorité communale et l'agent technique ont mission d'apprécier pour chaque cas la superficie familiale nécessaire à l'installation

du boisement et les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 6.

La présente ordonnance, qui abroge toutes dis-

positions antérieures contraires, entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 octobre 1979.

Etienne BARADANDIKANYA.

**Ordonnance n° 710/276 du 25 octobre 1979 portant obligation de créer et entretenir des superficies minimales de culture vivrières**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 26 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/22 du 24 juillet 1979 soumettant les agriculteurs et les éleveurs à un certain nombre d'obligations particulières, notamment en son article 12,

Ordonne :

Art. 1.

Tout ménage ou toute personne adulte valide occupant un terrain à vocation agricole doit créer et entretenir des cultures vivrières dont la nature et la superficie minimale sont fixées pour chaque commune par le Tableau annexé à la présente ordonnance.

Art. 2.

Si les personnes visées à l'article précédant ne disposent pas du terrain suffisant pour respecter les obligations qui y sont prévues, la commune met à leur disposition des parcelles collectives proches de

leurs habitations et ne pouvant en aucun cas en être éloignées de plus de deux kilomètres.

Art. 3.

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une peine de quinze jours de servitude pénale maximum et d'une amende ne pouvant dépasser cinq cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4.

Les Gouverneurs de Province, les Commissaires, d'Arrondissement, les Administrateurs Communaux ainsi que les Agronomes de Province et ceux de Commune sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance et habilités à relever les infractions visées à l'article précédent.

Plus particulièrement, l'autorité communale et l'agent technique ont mission d'apprécier pour chaque cas la superficie familiale ou collective nécessaire aux respects des présentes obligations en tenant compte des circonstances locales.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 octobre 1979.

Etienne BARADANDIKANYA.

Province	Commune	Superficie par planteur prod.	Province	Commune	Superficie par planteur prod.
Bubanza	Rugombo	40 ares de manioc (40) 10 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares d'arachides	Bubanza	Bukinanyana	30 ares de manioc 20 ares de patates douc. 10 ares de pommes de terre (partie altitude) 30 ares de manioc 20 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares d'arachides
	Buganda	40 ares de manioc (40) 10 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares d'arachides			

<i>Province</i>	<i>Commune</i>	<i>Superficie par planteur prod.</i>	<i>Province</i>	<i>Commune</i>	<i>Superficie par planteur produit</i>
<i>Bubanza</i>	<i>Mpanda</i>	40 ares de manioc (40) 15 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares d'arachides		<i>Nyanza-Lac</i>	40 ares de manioc 10 ares de patates douc. 10 ares d'arachides 10 ares de soja 1 are de cultures maraichères
<i>Bururi</i>	<i>Mugamba</i>	20 ares de patates douc. 10 ares de pommes de terre 10 ares de froment 1 are de cultures maraichères	<i>Bururi</i>	<i>Makamba</i>	40 ares de manioc. 20 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja
	<i>Matana</i>	20 ares de patates douc. 20 ares de sorgho 5 ares de cultures maraichères 1 are de pommes de terre		<i>Bukemba</i>	40 ares de manioc 20 ares de patates douc. 10 ares d'arachides 5 ares de soja
	<i>Rutovu</i>	20 ares de patates douces 15 ares de manioc (partie basse) 10 ares de sorgho 1 are de cultures maraichères (partie altitude) 5 ares de pommes de terre (partie altitude) 5 ares de froment (partie altitude)		<i>Mabanda</i>	40 ares de manioc 20 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja
	<i>Bururi</i>	20 ares de patates douc. 15 ares de manioc (partie basse) 10 ares de sorgho 5 ares de froment (partie altitude) 1 are de cultures maraichères (partie altitude)	<i>Gitega</i>	<i>Vugizo</i>	30 ares de manioc 20 ares de patates douc. 10 ares de pomme de terre (partie altitude) 5 ares de froment (partie altitude) 5 ares de soja (partie basse) 1 are de cultures maraichères (partie altitude)
	<i>Burambi</i>	30 ares de manioc 20 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares d'arachides 1 are de cultures maraichères		<i>Gitega</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères
	<i>Rumonge</i>	40 ares de manioc 10 ares de patates douc. 10 ares d'arachides 10 ares de soja 1 are de cultures maraichères		<i>Giheta</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères
				<i>Bitare</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères
				<i>Mutaho</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères

<i>Province</i>	<i>Commune</i>	<i>Superficie par planteur prod.</i>	<i>Province</i>	<i>Commune</i>	<i>Superficie par planteur prod.</i>
<i>Gitega</i>	<i>Makebuko</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares darachides 5 ares de soja 1 are de culture maraichères	<i>Ngozi</i>	<i>Marangara</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares d'arachides 1 are de cultures maraichères
	<i>Bukirasazi</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères		<i>Kilemba</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères
	<i>Nyabiraba</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères		<i>Ruhororo</i>	20 are de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares de d'arachides 1 are de cultures maraichères
	<i>Buhiga</i>	20 are de manioc 10 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères		<i>Gatara</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 1 are de cultures maraichères
	<i>Nyabikere</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères		<i>Kayanza</i>	15 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères
	<i>Ngozi</i>	<i>Mwumba</i>		20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères	<i>Jene</i>
<i>Tangara</i>		20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares d'arachides 1 are de cultures maraichères	<i>Banga</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 10 ares de pommes de terre (partie altitude) 5 ares de froment (partie altitude) 1 are de cultures maraichères (partie altitude)	
<i>Gashikanwa</i>		20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères	<i>Matongo</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de froment (partie altitude) 5 ares de pommes de terre (altitude) 1 are de cultures maraichères	
<i>Ngozi</i>		20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères			

<i>Province</i>	<i>Commune</i>	<i>Superficie par planteur prod.</i>	<i>Province</i>	<i>Commune</i>	<i>Superficie par planteur prod.</i>
<i>Ngozi</i>	<i>Rango</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères	<i>Muyinga</i>	<i>Bwarangwe</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares d'arachides 1 are de cultures maraichères
	<i>Gahombo</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères		<i>Kirundo</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares d'arachides 1 are de cultures maraichères
	<i>Buhiga</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères		<i>Vumbi-Bukuba</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares d'arachides 1 are de cultures maraichères
<i>Muyinga</i>	<i>Muyinga</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères	<i>Ruyigi</i>	<i>Cankuzo</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères
	<i>Buhinyuza</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères		<i>Gisagara</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares d'arachides 1 are de cultures maraichères
	<i>Gasorwe</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares d'arachides 1 are de cultures maraichères		<i>Ruyigi</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares d'arachides 1 are de cultures maraichères
	<i>Butihinda</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares de d'arachides 1 are de cultures maraichères		<i>Butanganzwa</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares d'arachides 1 are de cultures maraichères
	<i>Muyange-Gashoho</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares d'arachides 1 are de cultures maraichères		<i>Nyabitare</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares d'arachides 1 are de cultures maraichères
	<i>Ntega</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères		<i>Kinyinya</i>	20 are de manioc 15 ares de patates douc 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères

<i>Province</i>	<i>Commune</i>	<i>Superficie par planteur prod.</i>	<i>Province</i>	<i>Commune</i>	<i>Superficie par planteur prod.</i>	
<i>Ruyigi</i>	<i>Bweru</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères	<i>Muramvya</i>	<i>Muramvya</i>	20 ares de patates douc. 10 ares de froment (altitude) 10 ares de pommes de terre (altitude) 5 ares de cultures maraichères	
	<i>Rutana</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères		<i>Bukeye</i>	20 ares de manioc 20 ares de patates douc. 10 ares de pommes de terre (altitude) 10 ares de froment (altitude) 5 ares de cultures maraichères (altitude)	
	<i>Mpinga</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères		<i>Kiganda</i>		20 are de manioc 15 ares de patates douc. 10 ares de pommes de terre (altitude) 10 ares de froment (altitude)
	<i>Musongati</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères				1 are de cultures maraichères (altitude) 5 ares d'arachides (moyenne altitude) 5 ares de soja (moyenne altitude)
<i>Muramvya</i>	<i>Makamba</i>	20 ares de patates douc. 10 ares de pommes de terre (partie altitude) 5 ares de sorgho 1 are de cultures maraichères	<i>Bujumbura</i>	<i>Mutimbuzi</i>	40 ares de manioc 10 ares de patates douc. 5 ares de riz 5 ares d'arachides 5 ares de soja 30 ares de manioc 20 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja	
	<i>Bisoro</i>	15 ares de patates douce 20 ares de manioc (moyenne altitude) 10 ares de sorgho (moyenne altitude) 10 ares de froment (partie altitude) 1 are de cultures maraichères (altitude)		<i>Kanyosha</i>	30 ares de manioc 20 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 20 ares de patates douc. (moyenne altitude) 10 ares de froment (altitude) 10 ares de pommes de terre (partie altitude)	
	<i>Ndava</i>	20 ares de manioc 15 ares de patates douce 10 ares de sorgho 1 are de cultures maraichères		<i>Mugongo-Manga</i>	5 ares de cultures maraichères 10 ares de manioc 30 ares de manioc 20 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja	
	<i>Nyabihanga</i>	20 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 15 ares de patates douc. 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères		<i>Isale-Mugaruro</i>	30 ares de manioc 20 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 30 ares de manioc 20 ares de patates douc.	
				<i>Kabezi</i>	30 ares de manioc 20 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 30 ares de manioc 20 ares de patates douc.	
			<i>Buyenzi</i>	30 ares de manioc 20 ares de patates douc.		

Province	Commune	Superficie par planteur prod.	Province	Commune	Superficie par planteur prod.
Bujumbura	Buyenzi	5 ares d'arachides (partie altitude) 5 ares de soja moyenne altitude) 5 ares de froment (partie altitude) 5 ares de pommes de terre partie (altitude)		Buyenzi	1 are de cultures maraichères (partie altitude)
				Mutumba	30 ares de manioc 20 ares de patates douc. 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères

**Ordonnance ministérielle n° 120/283 du 30 octobre 1979 portant agrément de l'extension des activités de la BRARUDI S.A.R.L. comme entreprise prioritaire.**

Le Ministre du Plan,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 18 à 20 ;

Vu spécialement en ses articles 1, 2 et 4, l'Ordonnance ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant code des Investissements du Burundi ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 540/131 du 7 juillet 1975 portant agrément de la S.A.R.L. Brasseries et Limonaderies du Burundi en qualité d'entreprise prioritaire ;

Considérant notamment que le programme d'extension des activités de la BRARUDI S.A.R.L. immatriculée au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 14.913,

- présente tant dans le domaine de la technique que du financement des garanties jugées suffisantes,
- permet la création de 250 emplois nouveaux permanents pour son plan quinquennal 1978-1982.

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 22 octobre 1979,

Ordonne:

Art. 1.

L'extension des activités de la BRARUDI S.A.R.L.

est agréée comme prioritaire, et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant notamment :

- à augmenter la capacité de production annuelle de 500.000 hl à 750.000 hl de bière.
- Un programme d'Investissements dont les prévisions représentent un montant de l'ordre de quatre cents soixante seize millions (476.000.000) de F. Bu. au prix constant de 1979.

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, la BRARUDI S.A.R.L. est autorisée à bénéficier de l'avantage particulier suivant en application de l'article 19 du Code des Investissements :

- Exonération totale à l'importation des droits d'entrée sur les matériaux, biens d'équipement et d'installation indispensables à la réalisation du programme d'Investissement et dont la première liste est annexée à cet ordonnance.

Art. 3.

Toutefois il devra être présenté au Ministère du Plan, la liste complémentaire de l'équipement en question avant le 31 décembre 1980.

Art. 4.

Toutes les importations devront être déclarées en mise en consommation avant le 31 décembre 1982.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 octobre 1979.

Donatien BIHUTE.

## BRARUDI — S.A.R.L.

## MATÉRIEL D'INVESTISSEMENT

NOTRE PLAN 1978-1982.

Commandes fermes passées à la date du 30 septembre 1979

Commandes	Fournisseur	NATURE	Montant
1.2001/79	H.T.B.	Matériel de caniveau	775.404
2.2002/79	»	Dalles céramiques	3.320.969
3.003/79	»	Matériel Asplit	833.094
4.2004/79	»	Bouteilles stockage acide carbonique	2.790.907
5.2005/79	»	1 pce Transform	1.217.958
6.2006/79	»	2 pces Compresseurs pces de rechanges Compresseur	3.093.791
7.2007/79	»	Installation Commande et réglage Salle de Brassage	10.700.467
8.2008/79	»	13 pces Cuves acier inox pour extension Salle de Brassage/ Traitement moût et Cuves à cuves	21.110.736
9.2009/79	»	6 cuves fermentation + accessoires	47.254.659
10.2011/79	»	1 pce installation frigorifique	20.557.371
11.2012/79	»	Cellules pour protection transformateur	1.407.935
12.2013/79	»	Tuyaux en acier inox — Matériel Salle de Brassage + access.	528.919
13.2024/79	»	19 pces Thermomètres	50.963
14.2025/79	»	Extension Salle de Brassage/Traitement moût/CAVE 1980	2.157.911
15.2026/79	»	Vannes magnétiques	507.397
16.2018/79	»	1 pce Installation de brassage + accessoires	34.347.764
17.2027/79	»	Pièces diverses pour Salle de Brassage et Traitement moût /Cave 1980	9.238.730
18.2028/79	»	Vannes à papillon pour Extension Salle de Brassage et Traitement moût	3.859.544
19.2029/79	»	Tableau principal pour Extension Basse tension	2.291.145
20.2030/79	»	Cables électriques	89.666
21.2332/79	»	Blocs en polyurethane	374.456
22.2034/79	»	Tuyauteries et Accessoires	4.152.679
23.2035/79	»	Accessoires tuyauteries — Divers pour Extension Salles de Brassage Traitement	1.327.251
24.2036/79	H.T.B.	Dégazeur + Equipement	4.322.492
25.2037/79	»	1 pce Treuil chariot pour translation libre	385.806
26.2038/79	»	Cables électriques divers	611.469
27.2039/79	»	2 boîtes de commande	11.120.014
28.2038/79	»	Echangeur thermique à plaques	3.049.706
29.2040/79	»	Matériel Electrotechnique	898.550
30.2041/79	H.T.B.	Tôles de revêtement pour façade Extension Salle de Bras- sage	1.843.186
31.2042/79	»	3 boîtes de commande	2.752.758
32.2043/79	»	Câbles électriques	1.101.576
33.2044/79	»	Interrupteurs électriques	81.881
34.2045/79	»	Interrupteurs	92.820
35.2046/79	»	Ensembles de distribution	285.525
36.2047/79	»	1 pce Installation transport & traitement malt	16.043.110
37.2048/79	»	Matériel d'isolation	22.158.965
38.2049/79	»	1 pce secheur d'air	195.786
39.2050/79	»	Tubes acier inoxydable	2.876.548
40.2051/79	»	1 pce tank de nettoyage	706.711
41.2052/79	»	Boîte de commande	1.069.682
42.2053/79	»	Verre à vitre armé	819.632
43.2054/79	»	Appareils de mesure et de nettoyage	2.872.542
44.2055/79	»	Vannes Camflex	1.300.966

Commandes	Fournisseur	Nature	Montant FBU
45.2056/39	»	Jeu de pièces de rechange + Pompe étendeur	2.587.182
46.2063/79	»	Pces pour soutireuse	286.673
47.2064/79	»	Pompes Fristam	11.037.557
48.2065/79	»	Boîte de commande	492.822
49.2066/79	»	Pces section d'allongement pour transporteur à chaîne	216.180
50.2067/79	»	Dalles céramiques	3.578.957
51.2068/79	»	Matériel-Asplit	1.126.444
52.2070/79	»	Pces pour installation frigorifiques	272.578
53.2069/79	»	Matériel de caniveau	944.839
54.2071/79	»	Grillage	406.075
55.2072/79	»	Carreaux	517.338
FBU.			<u>248.045.877</u>

**N.B. :** Cette liste n'est pas limitative, le programme actuel se poursuivant jusque fin 1982, la liste sera complétée au fur et à mesure des commandes passées.

**Décret-loi n° 1/33 du 30 octobre 1970 portant institution du code des petites et moyennes entreprises (secteur des métiers)**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978,

Revu le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi,

Revu la loi n° 1/2 du 3 janvier 1976 portant réglementation des institutions financières,

Vu l'article 260, spécialement en ses alinéas 4 et 5, du Titre Troisième du Code Civil (Décret du 30 juillet 1888),

Sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie et après avis du Conseil des Ministres,

Décrète :

Chapitre I.

**Les petites et moyennes entreprises.**

Art. 1.

Le présent décret-loi a pour objet de réglementer et de protéger le secteur de l'activité économique constituée par les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommé le « secteur des métiers ».

Art. 2.

Le secteur des métiers est constitué des petites et moyennes entreprises, c'est-à-dire des entreprises n'employant pas plus de trente salariés et ayant une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service.

Le Ministre peut toutefois abaisser ou relever pour certaines activités ou pour certains lieux la limite de trente salariés fixée à l'alinéa précédent sans pouvoir toutefois dépasser un maximum de cinquante salariés.

N'entrent pas en compte dans l'effectif des salariés visé aux deux alinéas précédents:

- a) pour les entreprises individuelles : le conjoint du chef d'entreprise, ses ascendants, descendants et collatéraux ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ;
- b) pour les entreprises constituées en société ou en coopérative : les associés ou coopérateurs participants à la gestion de l'entreprise et prenant

part à l'exécution du travail dans la limite de trois ;

- c) quelle que soit la forme de l'entreprise, trois salariés handicapés physique ou débiles mentaux et trois apprentis.

Art. 3.

Sont exclues du secteur des métiers, les entreprises dont l'activité se limite à la vente ou la location de choses achetées en l'état, les entreprises agricoles, celles de commissions, d'agence ou de bureau d'affaires, et celles, sous réserve des dispositions de l'article 8, dont les prestations ont un caractère spécifiquement intellectuel.

Art. 4.

Le Ministre ayant le secteur des métiers dans ses attributions, ci-après dénommé « le Ministre », peut encore exclure du secteur des métiers des types d'entreprise disposant de certains équipements techniques spécialement désignés ou exerçant certaines activités spécialement désignées.

Art. 5.

Toute entreprise répondant à la définition donnée à l'article 2 et non visée par l'article 3 relève du secteur des métiers, quelle qu'en soit sa forme constitutive, son mode de gestion ou le statut juridique du chef d'entreprise.

Art. 6.

Les entreprises du secteur des métiers peuvent être commerciale ou artisanale selon la distinction opérée au Chapitre V du présent décret-loi. Les premières sont soumises à la réglementation commerciale, les secondes ont un statut civil.

Art. 7.

Le Ministre peut établir, à titre indicatif, une liste des principales activités susceptibles de relever du secteur des métiers.

Chapitre II.

**Le registre des métiers.**

Art. 8.

Toutes les entreprises visées à l'article 5 sont tenues de se faire inscrire au registre des métiers. Peuvent également se faire inscrire au registre des métiers, par dérogation aux dispositions de l'article 3 in fine, les entreprises dont les prestations ont un caractère artistique. Ces dérogations sont accordées par le Ministre en la forme de décision in-

dividuelle d'autorisation d'immatriculation au registre des Métiers.

#### Art. 9.

L'immatriculation d'une entreprise au registre des métiers ne détermine, ni ne fait présumer, la nature de son activité au regard du droit privé ou commercial, ni la nature civile ou commerciale du statut de la personne qui en assure l'exploitation.

L'immatriculation d'une entreprise au registre des métiers ne dispense donc pas de son immatriculation au registre du commerce lorsque celle-ci est requise par la déréglementation en vigueur.

#### Art. 10.

Le registre des métiers est constitué par des documents tenus au Ministère ayant le secteur des métiers dans ses attributions.

Il est formé d'un registre chronologique à feuillets numérotés, des dossiers individuels des entreprises et de fichiers alphabétiques et analytiques.

#### Art. 11.

Une ordonnance du Ministre fixera les règles d'organisation et de tenue du registre des métiers, de la communication aux administrations et au public des renseignements qui y sont contenus et d'exploitation statistique de ces renseignements.

#### Art. 12.

La demande d'immatriculation d'une entreprise assujettie doit être présentée au Ministre dans les trois mois de sa création ou de la parution du présent décret-loi par le Chef d'entreprise.

Cette demande doit énoncer notamment, afin qu'il en soit fait mention au répertoire :

- a) pour les entreprises individuelles : l'identité et la nationalité du chef d'entreprise et sa dénomination usuelle,
- b) pour les entreprises constituées en société ou en coopérative : sa raison sociale ou sa dénomination usuelle, sa forme, l'identité et la nationalité de ses dirigeants,
- c) pour toutes les entreprises : la nature de ses activités, le lieu de son établissement, l'effectif de son personnel.
- d) et éventuellement le ou les métiers pour lesquels mention du titre d'Artisan ou de Maître Artisan est demandé, cette mention n'étant portée au registre des métiers qu'après l'obtention du titre selon la procédure visée au chapitre IV, Section 2 du présent décret-loi.

#### Art. 13.

Tout changement concernant les faits mentionnés au registre des métiers doit être déclaré au Ministre dans les deux mois par le chef d'entreprise afin qu'il en soit fait mention au registre.

Toutefois les variations de l'effectif de l'entreprise ne sont pas soumises à la demande d'inscription modificative si cet effectif reste inférieur aux maxima prévus aux alinéas premier et second de l'article 2 du présent décret-loi.

#### Art. 14.

Lorsque l'entreprise immatriculée au registre des métiers cesse de répondre aux conditions fixées à l'article 5 du présent décret-loi sa radiation doit en être demandée dans les trois mois par son chef, ou, le cas échéant, par les héritiers de ces derniers ou par le liquidateur.

#### Art. 15.

Toute demande d'immatriculation, de modification ou de radiation doit être accompagnée des pièces justificatives propres à établir l'exactitude des déclarations du demandeur.

Le Ministre informe la Chambre des Métiers de toute Immatriculation et toute radiation.

#### Art. 16.

Le veuf ou la veuve du chef d'entreprise, ses héritiers ou ses ayants droit peuvent, s'ils en continuent l'activité, obtenir du Ministre l'autorisation de ne pas procéder à la radiation de l'entreprise et de ne procéder qu'à une simple inscription modificative.

Le chef d'une entreprise régulièrement immatriculée au registre des métiers peut demander au Ministre l'autorisation de le rester pour un délai maximum de trois ans bien que le nombre des salariés décomptés comme il est dit à l'alinéa trois de l'article 2 du présent décret-loi soit supérieur à la limite fixée par l'alinéa un ou deux dudit article, à condition qu'il possède le titre d'Artisan ou de Maître Artisan et que le nombre de salariés supplémentaires n'exécède pas dix.

#### Art. 17.

Le numéro d'immatriculation d'une entreprise au registre des métiers doit être mentionné sur tous les documents remis aux tiers par l'entreprise, tels que prospectus, factures, notes, tarifs, correspondances et documents bancaires.

#### Art. 18.

Seules les petites et moyennes entreprises régulièrement immatriculées au registre des métiers

pourront bénéficier des avantages et protections de toute nature prévus au présent décret-loi et au code des Investissements.

#### Art. 19.

Les chefs des entreprises visées à l'article 5 du présent décret-loi qui auront omis de présenter la demande d'immatriculation, d'inscription modificative ou de radiation à laquelle ils sont tenus dans les délais prévus aux articles 12, 13 et 14, pourront être punis d'une amende de 1.000 à 2.000 francs. En cas de récidive ils pourront être condamnés à une peine d'amende double et à une peine de servitude pénale ne pouvant dépasser 8 jours, ou à l'une de ces deux peines seulement.

Les poursuites visées au précédent alinéa auront lieu à la diligence du Ministre, du Président de la Chambre des Métiers ou de tout tiers intéressé, après mise en demeure faite au chef d'entreprises d'avoir à régulariser sa situation dans le délai d'un mois.

La juridiction pénale est tenue de vérifier, au besoin en prenant l'avis du Président de la Chambre des Métiers instituée par l'article 21 du présent décret-loi, si le chef d'entreprise poursuivi est bien assujéti aux dispositions du présent chapitre.

#### Art. 20.

Le montant des taxes ou droits perçus lors de l'accomplissement des formalités effectuées en application du présent chapitre est fixé par l'Ordonnance conjointe du Ministre ayant le Secteur des Métiers dans ses attributions et du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

### Chapitre III.

#### La chambre des Métiers du Burundi.

#### Art. 21.

La chambre des Métiers est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministre, dont les statuts sont fixés par décret.

Elle est d'une part l'organe représentatif des intérêts généraux des petites et moyennes entreprises auprès des pouvoirs publics, d'autre part chargée de promouvoir le secteur des métiers, notamment l'artisanat traditionnel et moderne.

#### Art. 22.

A ces fins, la Chambre des Métiers peut notamment :  
— faire connaître au Burundi et à l'étranger les

productions du secteur des métiers, et notamment la production artisanale, et contribuer à l'expansion de ce secteur et au maintien ou à l'élargissement des débouchés par sa participation à des foires ou expositions internationales ou par tout autre moyen publicitaire ou promotionnel ;

- favoriser la promotion professionnelle des chefs d'entreprise et des employés du secteur des métiers, organiser l'apprentissage dans ce secteur,
- améliorer la rentabilité des entreprises du secteur des métiers, la qualité des produits et des services, les techniques et les méthodes de production et de commercialisation en favorisant la collaboration entre les entreprises et la création de services communs.
- créer elle-même et gérer des centres de services communs, des ateliers ou des coopératives de production ou d'art artisanale ;
- procéder à toutes études utiles à la solution des problèmes techniques, économiques et sociaux intéressant le secteur des métiers ;
- émettre des vœux ou avis sur les problèmes du secteur des métiers.

#### Art. 23.

La chambre des métiers peut encore :

- acheter et vendre des objets produits par le secteur des métiers, notamment par l'artisanat, et rechercher ou créer de nouveaux débouchés pour ces objets ;
- déposer et posséder des brevets, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles, dans le cadre de la législation sur la propriété industrielle ; elle peut seule en attribuer ou en permettre l'usage à des tiers aux conditions qu'elle détermine et sous son contrôle.

#### Art. 24.

La chambre des métiers peut être autorisée par le Ministre à contracter des emprunts en vue de subvenir ou de concourir aux dépenses d'équipement nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Lorsque ces emprunts sont destinés à la réalisation d'actions de formation professionnelle ou de promotion, l'autorisation susvisée est donnée par ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement le secteur des métiers et la main d'œuvre dans leur attribution.

Il est fait face au service de ces emprunts au moyen des recettes de la Chambre des Métiers qui seront précisées dans les statuts visés à l'alinéa premier de l'article 21 du présent décret-loi.

## Chapitre IV.

**Mesures en faveur des petites et moyennes entreprises.**

## Section 1.

*Le Fonds de Crédit et de Garantie.*

## Art. 25.

Il est créé à la Banque Nationale de Développement Economique un Fonds de Crédit et de Garantie destiné à apporter une aide financière aux petites et moyennes entreprises régulièrement inscrites au registre des métiers.

Ce Fonds est placé sous le contrôle du Ministre ayant le secteur des métiers dans ses attributions.

## Art. 26.

Sont affectées à ce Fonds, outre les dotations spéciales de l'Etat, le montant des aides financières internationales accordées en vue de promouvoir le développement du secteur des petites et moyennes entreprises.

## Art. 27.

Le Fonds a plus spécialement pour tâche :

- d'accorder des crédits aux petites et moyennes entreprises du secteur des métiers ne pouvant avoir accès aux crédits bancaires ordinaires en vue de l'achat de biens mobiliers ou immobiliers d'équipement nécessaires à la réalisation de nouvelles unités de production ou à l'extension d'unités existantes,
- d'accorder aux dites entreprises des crédits pour financer leur fonds initial de roulement ;
- de donner sa garantie aux demandes de prêts présentés par les entrepreneurs du secteur des métiers auprès de la Banque Nationale de Développement Economique et des autres institutions financière en vue de la constitution ou de l'équipement de leur entreprise ;
- de réaliser toute opération financière visant spécialement la promotion du secteur des métiers et plus particulièrement de l'artisanat, les éventuels bénéfices de ces opérations étant réemployés par le Fonds aux fins annoncées ci-dessus.

## Art. 28.

Les demandes de crédit et de garantie sont présentées par les chefs d'entreprises régulièrement inscrits au registre des métiers au Ministre ayant le secteur des métiers dans ses attributions.

Ce dernier, après instruction du dossier, le transmet à la Commission Technique visée à l'article 14 du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institu-

tion du Code des investissements, accompagné d'un avis motivé.

## Art. 29.

La Commission Technique citée à l'article précédent :

- examine les demandes de crédit ou de garantie citées à l'article 27, les accepte ou les refuse, ou peut encore demander un complément d'étude du dossier,
- fixe les conditions d'octroi de ces crédits et garanties,
- autorise les éventuelles opérations financières citées à l'article 27 in fine.

## Section 2.

*Octroi des avantages prévus au Code des Investissements.*

## Art. 30.

Par dérogation aux dispositions des articles 18, 21 et 24 du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements, les entreprises régulièrement immatriculées au registre des métiers peuvent être reconnues prioritaires, conventionnées ou décentralisées même si elles ne répondent pas à tous les critères exigés par lesdits articles.

## Art. 31.

Les entreprises régulièrement inscrites au registre des métiers sont reconnues prioritaires, conventionnées ou décentralisées par Ordonnance du Ministre ayant le Plan dans ses attributions ou par Décret selon ce qui est dit aux articles 20, 23 et 26 du Code des Investissements sus-cités, l'initiative de ces procédures et la préparation des dossiers étant de la compétence du Ministre ayant le secteur des métiers dans ses attributions.

## Art. 32.

Ces entreprises peuvent alors bénéficier de certains des avantages prévus respectivement aux articles 19, 22 et 25 du Code des Investissements.

Par dérogation aux dispositions de l'article 39 du Code des Investissements sus-cité, l'octroi de ces avantages est accordé par ordonnance du Ministre ayant le secteur des métiers dans ses attributions.

## Section 3.

*De l'octroi et de la protection des titres d'Artisan et de Maître Artisan en son métier.*

## Art. 33.

Ont droit au titre d'Artisan en leur métier les chefs ou les gérants statutaires des entreprises immatriculées au registre des métiers qui justifient d'une certaine qualification et prennent personnellement part à l'exécution du travail.

Le niveau minimum de qualification ouvrant droit au titre d'artisan en son métier est défini par Ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement le secteur des métiers, l'Education et le Travail dans leurs attributions. Cette ordonnance détermine les diplômes ou certificats, les circonstances de l'apprentissage ou de l'exercice prolongé de ce métier qui justifient ce niveau minimum.

## Art. 34.

Ont droit au titre de Maître Artisan en leur métier les titulaires du titre d'Artisan depuis au moins deux ans qui possèdent une habileté technique et une qualification supérieures dans leur métier attestées par la possession du brevet de maîtrise.

Une ordonnance conjointe des Ministres cités à l'alinéa second de l'article précédent détermine les conditions d'octroi des brevets de maîtrise, en fixant notamment la liste des diplômes dont la possession séparée ou simultanée est nécessaire, ou les circonstances de l'exercice prolongé du métier qui justifient cette qualification.

## Art. 35.

Les titres d'Artisan et de Maître Artisan en son métier sont accordés par la Commission des qualifications de la Chambre des Métiers, dont la composition sera fixée par les statuts visés à l'article 21 du présent décret-loi.

Cette Commission attribue ou refuse ces titres par référence aux dispositions des Ordonnances conjointes visées aux alinéas deux des articles 33 et 34.

Ces titres peuvent être temporairement ou définitivement refusés aux chefs d'entreprises qui auraient manqué gravement à leurs devoirs vis-à-vis de leurs clientèle ou auraient été condamné à des peines de servitudes pénales pour des fait pouvant nuire à l'intérêt moral de l'ensemble de la profession ou à la réputation du titre considéré.

## Art. 36.

Le Ministre peut établir à titre indicatif une liste des métiers pour lesquels les titres d'Artisan et de Maître Artisan peuvent être conférés.

## Art. 37.

L'attribution de ces titres fait l'objet d'une men-

tion spéciale au registre des métiers, conformément aux dispositions de l'article 12-d) du présent décret-loi.

## Art. 38.

L'attribution de ce titre autorise le titulaire à utiliser les mots « Artisan » ou « Maître Artisan » suivis de l'indication du métier pour lequel la qualification a été reconnue et du numéro d'immatriculation du registre des métiers.

## Art. 39.

Peuvent seuls être exposés, mis en vente, vendus ou livrés au public sous une marque de fabrique ou une dénomination quelconque dans laquelle entre les mots « Artisan » ou « Maître Artisan », leurs dérivés ou tout autre désignation susceptible de prêter à confusion, les produits fabriqués dans les entreprises dirigées par des personnes ayant le titre d'Artisan ou de Maître Artisan.

Nul ne peut, pour désigner ou qualifier son entreprise ou son activité, utiliser une expression dans laquelle figurent les mots « Artisan » ou « Maître Artisan », leurs dérivés ou tout autre désignation susceptible de prêter à confusion.

## Art. 40.

Le chef d'entreprise en possession d'un des titres sus-cités et ne répondant plus aux critères permettant son inscription au registre des métiers, mais qui a obtenu l'autorisation visée au second alinéa de l'article 16, peut continuer à user de son titre pour la durée prévue dans ladite autorisation.

## Art. 41.

Quiconque a sans droit usé du titre d'Artisan ou de Maître Artisan et, d'une façon générale, a contrevenu aux dispositions de l'article 39 sera puni d'une peine d'amende de 1.000 à 2.000 francs. En cas de récidive il pourra être condamné à une peine d'amende double et à une peine de servitude pénale ne pouvant dépasser 8 jours, ou à l'une de ces deux peines seulement.

## Art. 42.

Les titres d'« Artisan » et de « Maître Artisan » en son métier attestent seulement d'une certaine qualification professionnelle dans un métier donné.

Ils ne conditionnent pas l'accès à l'exercice du métier considéré. Ils ne font pas non plus présumer du statut juridique de leur titulaire chef d'entreprise qui peut être aussi bien un commerçant qu'un artisan au sens du chapitre V du présent décret-loi.

## Section 4.

*Des travaux réservés aux entreprises du secteur des métiers.*

## Art. 43.

Les travaux susceptibles d'être exécutés par des entreprises du secteur des métiers, notamment par des entreprises artisanales ou des coopératives d'artisans au sens du Chapitre V du présent décret-loi, faisant l'objet d'adjudications et de marchés de gré à gré passés au nom de l'état, des communes ou de toute autre personne morale de droit public, peuvent être réservés de préférence, à égalité de prix à des chefs d'entreprises titulaires des titres d'Artisan ou de Maître Artisan, ou à des coopératives d'artisans pour être distribués par ces coopératives à leurs adhérents.

## Art. 44.

Les travaux d'art susceptibles d'être exécutés par des artisans d'art peuvent être également réservés, aux artisans d'art et aux sociétés coopératives d'artisans d'art.

## Art. 45.

Les modalités d'application de la présente Section, notamment les conditions dans lesquelles s'exercent les préférences susvisées, ainsi que les conditions que doivent remplir les artistes, artisans d'art et d'une façon générale les chefs d'entreprise du secteur des métiers, pour pouvoir bénéficier de ces dispositions seront déterminées par ordonnance du Ministre.

## Chapitre V.

**L'artisan de statut civil.**

## Art. 46.

L'ouvrage de l'artisan, fruit d'un savoir faire manuel personnel à l'artisan, est essentiellement une prestation de travail qui dans son principe est un acte civil.

## Art. 47.

L'artisan est un professionnel qui pratique, à titre indépendant et pour son propre compte, un métier ou une activité dans des conditions qui ne lui confèrent pas la qualité de commerçant.

Ces conditions sont appréciées par les différentes administrations et institutions intéressées, sous le contrôle souverain des juges du fond, en s'inspirant des principes fixés au présent chapitre.

## Art. 48.

L'artisan met en œuvre un savoir faire spécialisé,

manuel et personnel qui est le fondement de sa rémunération ; il participe personnellement et manuellement à l'exécution du travail et en vend le produit.

## Art. 49.

L'activité artisanale est exclusive de toute spéculation sur les marchandises, sur le travail d'autrui et sur un capital technologique.

La qualité d'artisan de statut civil n'est toutefois refusée au professionnel qui, tout en répondant aux critères énoncés ci-dessus :

- n'emploie pas plus de cinq salariés comptés comme il est dit au troisième alinéa de l'article 2 du présent décret-loi,
- effectue des actes de commerces isolés ou connexes à son activité artisanale principale, à condition qu'ils n'en restent que l'accessoire et n'excèdent pas par leur nombre et leur importance le cadre de cette activité ; ces actes de commerce par nature perdent alors leur caractère commercial ;
- utilise des machines, à condition qu'elles ne se substituent qu'à la force manuel de l'artisan et non à son savoir faire personnel et qu'elles nécessitent son intervention constante.

## Art. 50.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 42 du présent décret-loi, l'usage, même régulier, ou le non usage, des titres d'Artisan et de Maître Artisan définis à la Section 2 du Chapitre IV ne peuvent présumer du statut juridique, civil ou commercial, d'une entreprise ou d'un chef d'entreprise du secteur des métiers.

## Chapitre VI.

*Dispositions générales transitoires et finales.*

## Art. 51.

Tout chef d'entreprise du secteur des métiers, y compris les artisans de statut civil, sont tenus de respecter la législation sur les conditions de travail et sur l'emploi de main-d'œuvre.

## Art. 52.

Des artisans de statut civil et, d'une façon générale, des chefs d'entreprises du secteur des métiers peuvent se grouper et constituer des coopératives de production ou de prestation de service.

Les coopératives ainsi créées sont, comme chacun de leurs membres, tenues de se faire immatriculer au registre des métiers.

Elles devront se conformer à la législation sur les Sociétés Coopératives.

## Art. 53.

Le mot « artisan » cité dans les alinéas 4 et 5 de l'article 260 du livre Troisième du Code Civil (Décret du 30 juillet 1888) ne vise pas nécessairement les seules personnes possédant le titre d'Artisan ou de Maître Artisan, ou les seuls artisans de statuts civil cités au Chapitre V du présent décret-loi, mais s'applique à toute personne, physique ou morale, commerçant ou artisan, relevant ou non du secteur des métiers, qui emploie et forme un apprenti qu'elle a sous sa surveillance.

## Art. 54.

Le Ministre ayant le secteur des métiers dans ses attributions mettra en place le registre des métiers cité à l'article 10 du présent décret-loi dans un délai de six mois à compter de sa signature.

Jusqu'à cette mise en place, l'accès aux crédits et garanties accordés par le Fonds cités aux articles 25 et 28 et l'octroi des avantages du Code des Investissements prévu par les articles 30 et 31, pourront, par dérogation aux dispositions de l'article 18, être accordés aux entreprises du secteur des métiers telles que définies à l'article 5 sans que leur inscription au registre des métiers soit exigée.

## Art. 55.

Les pouvoirs confiés par l'article 29 du présent décret-loi à la Commission Technique prévue par l'article 14 du Code des Investissements sus-cité sont, jusqu'à la parution de l'Ordonnance en fixant la composition et les attributions prévues audit article 14, exercés par l'actuelle Commission Technique des Investissements.

**Décret-loi n° 1/34 du 30 octobre 1979 portant modification de certains articles du décret-loi n° 501/67 du 5 avril 1972 instituant un régime général de sécurité sociale.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Revu le Décret-loi n° 501/67 du 5 avril 1972 portant institution d'un régime général de sécurité sociale, spécialement en ses articles 89, 90, 97, 103 et 105 ;

Après avis du Conseil d'Administration de l'Institut National de Sécurité Sociale ;

## Art. 56.

Jusqu'à la parution des statuts de la chambre des métiers visés à l'article 21 du présent décret-loi, les titres d'Artisan et de Maître Artisan en son métier peuvent, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 35, être accordés par le Ministre ayant le secteur des métiers dans ses attributions.

Le Ministre prend sa décision par référence aux principes posés aux articles 33, et 35, alinéa 2 et 3.

L'attribution de ces titres par le Ministre n'est que provisoire et devra faire l'objet d'un réexamen par la Commission des Qualifications de la Chambre des Métiers citée à l'article 53.

## Art. 57.

Le Ministre ayant le secteur des métiers dans ses attributions est chargé de l'application du présent décret-loi qui abroge toute disposition contraire antérieure et entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 octobre 1979

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
Albert MUGANGA.

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZEYIMANA.

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales et du Travail, et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

L'article 89, 90, 97, 103 et 105 du décret-loi n° 501/67 du 5 avril 1972 sont modifiés comme suit et ils entrent en vigueur le jour de la signature du présent décret-loi.

Art. 89.

Le montant annuel de la pension de retraite est égal à un soixantième du montant total des rémunérations ayant constitué l'assiette des cotisations de l'assuré.

Pour l'application du présent article, les indemnités journalières dues par l'Institut en cas d'incapacité de travail résultant d'un risque professionnel

sont assimilées aux rémunérations visées à l'alinéa précédent. Il n'est pas tenu compte de la réduction des indemnités journalières éventuellement intervenue en cas d'hospitalisation de l'intéressé.

#### Art. 90.

Pour les assurés ayant été assujettis à la branche des pensions au cours de 8 trimestres au moins dans la période des 20 trimestres civils précédant celui au cours duquel la pension de retraite prend cours, le montant de celle-ci ne peut être inférieur à 2,5 fois le montant d'une pension calculée conformément à l'article 89.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurés qui ont été assujettis au régime de pension des employés antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962.

#### Art. 97.

A. L'assuré qui en application de l'article 96 a été reconnu invalide avant d'avoir atteint l'âge légal d'admission au bénéfice d'une pension de retraite a droit à une pension d'invalidité s'il a été assujetti à la branche des pensions pendant douze trimestres au cours des vingt trimestres civils précédant celui où se situe la date fixée comme début de l'invalidité.

Sont considérés comme trimestres civils au sens de l'alinéa précédent, les trimestres au cours desquels l'assuré a travaillé dans les conditions d'assujettissement à la branche des pensions pendant au moins 40 jours ouvrables.

Pour l'application du présent article, sont assimilés à des jours d'assujettissement à la branche des pensions les journées pour lesquelles l'assuré a bénéficié, à charge de l'Institut, des indemnités pour incapacité temporaire de travail résultant d'un risque professionnel.

B. Toutefois, lorsque l'invalidité est due à un accident le seul fait pour l'assuré d'être assujetti au présent décret-loi à la date de l'accident, dans la branche des pensions, ouvre le droit à la pension d'invalidité.

#### Art. 103.

Le montant de la pension d'invalidité s'établit de la même manière que celui de la pension de retraite calculée conformément aux dispositions de l'article 89, en supposant allouées à l'assuré d'une manière constante durant la période comprise entre la date de prise d'effet de la pension d'invalidité et celle où il aura atteint l'âge légal d'admission à la pension

de retraite, une rémunération égale à la moyenne trimestrielle des rémunérations que le travailleur a perçues pendant les quatre trimestres civils précédant le trimestre au cours duquel se situe le début de l'invalidité.

Pour l'application du présent article, les indemnités journalières dues par l'Institut en cas d'incapacité de travail résultant d'un risque professionnel sont assimilées aux rémunérations soumises à cotisation. Il n'est pas tenu compte de la réduction des indemnités journalières éventuellement intervenue en cas d'hospitalisation de l'intéressé.

La durée de la période avec rémunérations fictives visée par les dispositions du premier alinéa doit, s'il y a lieu, être réduite de telle manière que, si on l'ajoute au nombre de trimestres pour lesquels des rémunérations ont été perçues par l'assuré, la durée totale ainsi obtenue ne soit pas supérieure à cent trimestres.

#### Art. 105.

Le montant de la pension d'invalidité ne peut être inférieur à 2,5 fois celui d'une pension d'invalidité calculé, conformément aux articles 103 et 104, sur base des rémunérations perçues par l'assuré ou supposées lui avoir été allouées durant la période de 20 trimestres civils précédant celui au cours duquel l'assuré aura atteint l'âge légal d'admission à la pension de retraite, à condition que dans cette période, les rémunérations perçues par l'assuré se rapportent à 8 trimestres au moins.

Lorsqu'il est fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 103, l'âge légal d'admission à la pension de retraite visé à l'alinéa précédent est remplacé par l'âge que l'assuré aura atteint à la fin de la période pour laquelle une rémunération est supposée allouée en application de l'article 103.

Fait à Bujumbura, le 30 octobre 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail,  
Aloys BUZUNGU.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZEYIMANA.

**Décret présidentiel n° 100/142 du 2 novembre 1979 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office des Cultures Industrielles du Burundi (O.C.I.B.U.)**

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 Octobre 1978,

Vu l'Ordonnance-loi n° 53/400 du 4 décembre 1948 portant dispositions organiques des Offices des produits agricoles,

Revu l'Arrêté Royal n° 001/464 du 18 juin 1964 portant création de l'Office des Cultures Industrielles du Burundi, spécialement en son article 3,

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 Octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais, spécialement en ses articles 4, 6 et 7,

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 710/20 du 13 mars 1974 portant nomination des représentants des planteurs et du secteur privé au sein du conseil d'administration de l'OCIBU.

Décète :

Art. 1.

Le Conseil d'Administration de l'Office des Cultures Industrielles du Burundi est composé comme suit :

- Monsieur BIBWA André, Conseiller à la Présidence de la République : Président
- Monsieur le Directeur Général du Commerce et de l'Industrie, Vice-Président

**Membres :**

- Le Directeur Général de l'Agriculture
- Le Directeur Général des Finances chargé de la dépense
- Le Directeur Général de l'Intérieur
- Le Directeur Général de l'ISABU
- Le Directeur Général de l'OCIBU, Secrétaire
- Le Directeur de l'Agronomie
- Un Représentant de la Burundi Coffee Company (BCC)

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 novembre 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.  
Etienne BARADANDIKANYA.

**Décret n° 100/144 du 8 novembre 1979 portant modification du décret n° 100/60 du 20 juin 1977 relatif à la création de la société de stockage et de commercialisation des produits vivriers du BURUNDI (SOBECOV).**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 100/60 du 20 juin 1977 portant création de la société de stockage et de commercialisation des produits vivriers du Burundi (SOBECOV) tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978

portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

**Titre I .**

**Dénomination, objet et siège social.**

Art. 1.

Il est créé, par décret n° 100/60 du 20 juin 1977, sous la dénomination « Société de Stockage et de Commercialisation des Produits Vivriers » en abrégé « SOBECOV » un établissement public chargé de l'achat, de l'entreposage et de l'écoulement des produits vivriers ci-après dénommé « SOBECOV ».

## Art. 2.

La SOBECOV jouit de la personnalité morale et est placée sous la tutelle du Ministre ayant le commerce dans ses attributions, ci-après nommé « Ministre de tutelle ».

## Art. 3.

La SOBECOV a pour objet d'acheter, stocker, et commercialiser les produits vivriers.

## Art. 4.

Pour atteindre ses objectifs, la SOBECOV est notamment habilitée à :

- choisir les produits vivriers qui feront l'objet de son intervention, en fonction de leur caractère d'aliment de base et de consommation intense ainsi que de leur aptitude à la manutention et au stockage,
- acheter et vendre ces produits vivriers au BURUNDI ou ailleurs en respectant les actes législatifs et réglementaires en vigueur dans l'Etat du BURUNDI,
- transporter, conserver, classer et conditionner ces produits,
- déterminer les prix en respectant la législation en vigueur et fixer les quantités d'intervention.

## Art. 5.

Le siège de la SOBECOV est établi à Gitega. Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi. En outre, par décision du Conseil d'Administration, des succursales peuvent être créées sur le territoire national.

## Titre II.

## Administration — Gestion.

## Art. 6.

La SOBECOV est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

## a) Membres de droit.

- Un représentant du ministre ayant le Commerce dans ses attributions : Président.
- Un représentant du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions : Vice-Président.
- Un représentant du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.
- Un représentant du Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions.

## b) Deux membres nommés à titre personnel en raison de leurs compétences,

c) Un membre représentant le personnel de la SOBECOV, choisi par le Conseil d'Entreprise.

d) Deux membres représentant les consommateurs.

Les nominations sont effectuées par le Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle, le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont les avis lui semblent utiles.

Les membres du Conseil visés aux littéras b, c, et d. ont un mandat de trois ans renouvelable.

## Art. 7.

Le Ministre de tutelle peut se faire représenter auprès du Conseil d'Administration par un commissaire du gouvernement choisi parmi les fonctionnaires de catégorie de Direction relevant de son autorité.

## Art. 8.

Sous réserve des instructions du gouvernement, le Conseil d'Administration définit les orientations de l'action de la SOBECOV. Il adopte le règlement intérieur de la SOBECOV et prend toutes décisions nécessaires à son administration.

## Art. 9.

Il vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir, approuve, après examen, les comptes de l'exercice écoulé et veille à l'exécution de ses décisions.

## Art. 10.

Il adopte les statuts du personnel et le règlement intérieur de discipline. Ils ne sont exécutoires qu'après approbation par le Ministre de tutelle.

## Art. 11.

Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires de la SOBECOV en tenant compte des besoins et des ressources. Il fixe les conditions d'engagement et de licenciement.

## Art. 12.

En ce qui concerne la rémunération des personnels le Conseil d'Administration peut distinguer un salaire de base et des primes de rendement attribuées, en fonction des bénéfices réalisés et de la qualité des services prestés par l'agent bénéficiaire. Il fixe le traitement du directeur et du directeur-adjoint.

## Art. 13.

Le Conseil d'Administration est réuni à l'initiative de son président ou à celle du commissaire du gou-

vernement aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre. Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour approbation des comptes de l'exercice écoulé. Il arrête son règlement d'ordre intérieur.

#### Art. 14.

Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal approuvé et signé par la majorité des membres du Conseil d'Administration. Copie de chaque procès-verbal est adressée au Ministre de tutelle, à la diligence du directeur de la SOBECOV dans un délai de 15 jours après la réunion du Conseil.

Le Directeur de la SOBECOV participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

#### Art. 15.

Les décisions du Conseil d'Administration doivent être annulées par le Ministre de tutelle si elles sont contraires à la législation ou à la réglementation d'ordre public applicable à la matière. Cette annulation de la décision illicite est opposable aux tiers concernés.

Le Ministre de tutelle peut aussi annuler les décisions du Conseil d'Administration contraires à l'intérêt général. Cette annulation n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

Le pouvoir d'annulation du Ministre de tutelle s'exerce uniquement dans un délai d'un mois à partir de la réception du procès-verbal.

#### Art. 16.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### Art. 17.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est gratuit. Toutefois le Conseil peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour des missions particulières confiées à l'un de ses membres. Les dépenses du Conseil d'Administration sont portées aux charges d'exploitation de la SOBECOV.

#### Art. 18.

Sans préjudice de poursuites judiciaires à raison des infractions commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent en cas de faute grave, négligence ou d'incompé-

tence être révoqués de leur mandat par décision du Président de la République prise sur rapport du Ministre de tutelle.

#### Art. 19.

Le Directeur, le Directeur-Adjoint et le Chef Comptable forment le Comité de Gestion chargé de suivre, animer, et contrôler l'exécution détaillée des décisions du Conseil d'Administration par le Directeur de la SOBECOV. Le Comité de Gestion autorise les contrats d'engagement du personnel de la catégorie de collaboration. Chaque réunion du Comité fait l'objet d'un procès-verbal signé de tous les participants, dont copie est adressée au Président du Conseil d'Administration et au Ministre de tutelle.

#### Art. 20.

La gestion journalière de la SOBECOV est assumée par un directeur assisté d'un directeur-adjoint qui sont nommés et révoqués par le Président de la République, sur proposition du Ministre de tutelle. Ils ont un mandat de quatre ans. Il peut être renouvelé par décision du Président de la République prise sur proposition du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'Administration.

#### Art. 21.

Le Directeur représente la SOBECOV auprès des tiers et en justice. Outre les attributions qui lui sont spécialement déléguées par le Conseil d'Administration, il établit les états mensuels de prévisions de recettes et des dépenses, surveille les opérations du Comptable, organise le service, engage le personnel, passe les contrats tant avec les fournisseurs qu'avec les clients de la SOBECOV.

Toutefois les contrats engageant une dépense excédant le plafond déterminé par la réglementation des marchés publics et adjudications doivent être passés conformément à cette réglementation.

#### Art. 22.

Le Directeur adresse avant chaque réunion du Conseil d'Administration, aux membres du Conseil un rapport sur la gestion effectuée depuis la précédente réunion ordinaire, rendant compte des instructions suivies et exposant les problèmes à résoudre pour le fonctionnement et l'expansion de la SOBECOV. Chaque année un rapport d'ensemble est préparé par le Directeur pour le bilan et le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

#### Art. 23.

Les pouvoirs de direction peuvent être délégués, sous la responsabilité du délégant, à des chefs de service de la SOBECOV. Ce pouvoir de délégation

est réglementé par décision du Conseil d'Administration.

Art. 24.

Sans préjudice des poursuites judiciaires à raison des infractions commises dans l'exercice de ses fonctions, le mandat de l'organe de direction peut être révoqué à tout moment par décision du Président de la République prise sur rapport du Ministre de tutelle, notamment en cas de faute, négligence, ou incompétence.

La révocation du mandat entraîne cessation immédiate de la rémunération de l'intéressé. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité et n'est susceptible d'aucun recours.

**Titre III.**

**Organisation financière — contrôle.**

Art. 25.

Le capital de la SOBECOV est intégralement souscrit par l'Etat. Il pourra être augmenté par décision du Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 26.

Les ressources de la SOBECOV proviennent :

- des dotations budgétaires
- des recettes issues du matériel vendu
- des dommages et intérêts
- des emprunts
- des dons et legs
- des aides extérieures.

Art. 27.

Les dépenses de la SOBECOV comprennent notamment :

- la rémunération du personnel
- les frais d'acquisition et d'entretien du matériel nécessaire à la réalisation de son objet.
- les frais de loyer et d'entretien des immeubles
- les frais généraux d'administration
- les paiements de taxes, impôts et cotisations dues en vertu de la réglementation applicable aux opérations effectuées par la SOBECOV.
- les remboursements des emprunts.

Art. 28.

La comptabilité de la SOBECOV est tenue selon les usages commerciaux en conformité avec le plan comptable national et les modalités arrêtés par le Conseil d'Administration.

L'exercice comptable de la SOBECOV correspond à l'année civile. Le solde bénéficiaire ou déficitaire de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Art. 29.

Les dépenses ne peuvent être engagées que sur ordre de l'organe de direction ou de son collaborateur délégué.

Art. 30.

Les paiements en espèce, par chèques ou virements, ne peuvent être opérés que par le chef comptable de la SOBECOV et au vu des engagements pris conformément à l'article précédent.

Avec l'autorisation écrite du directeur, le chef comptable peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs collaborateurs, dans les limites précises fixées par la dite autorisation.

Art. 31.

Le Conseil d'Administration fixe le plafond de l'encaisse au-delà duquel les espèces doivent être déposées soit à un compte spécial à la Banque de la République, soit à l'office des chèques postaux, soit dans une institution financière burundaise.

Art. 32.

Outre la comptabilité centrale tenue au siège, chaque succursale est dotée d'un système comptable répondant aux besoins de contrôle et d'intégration dans la comptabilité centrale.

Art. 33.

Les comptes de chaque exercice doivent être soumis avant le 31 mars de l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'Administration.

Art. 34.

A la clôture de l'exercice comptable, le directeur avec le concours du chef comptable, établit le bilan, l'inventaire, le compte d'exploitation faisant ressortir les soldes caractéristiques de gestion, et le tableau des amortissements.

Art. 35.

Sur rapport des commissaires aux comptes, le Conseil d'Administration peut mettre l'organe de direction ou le comptable de la SOBECOV en débet des déficits dûs à leur négligence. Le recouvrement du débet est opéré de plein droit sur la rémunération de l'intéressé dans la limite de la quotité saisissable des traitements publics.

## Art. 36.

Les comptes de la SOBECOV sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour une durée de trois ans, qui est renouvelable.

## Art. 37.

Les Commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de la SOBECOV, demander toutes justifications et enseignements sur les activités et les comptes de la SOBECOV.

## Art. 38.

Ils établissent avant le 15 mars de chaque année un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice de l'année précédente, donnant leur avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, aux membres du Conseil d'Administration, à l'organe de direction et au chef comptable de la SOBECOV.

## Art. 39.

Si, au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de la SOBECOV, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, et au Procureur Général de la République qui appréciera, chacun en ce qui le concerne, la suite à réserver au dit rapport.

## Art. 40.

Outre le contrôle par les commissaires aux comptes, les comptes de la SOBECOV peuvent être contrôlés comme ceux des services publics par l'Inspection Générale des Finances.

## Art. 41.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par le Conseil d'Administration. Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation de la SOBECOV.

## Titre IV.

## Dissolution — liquidation.

## Art. 42.

La SOBECOV est créée pour une durée indéterminée. Sa dissolution est prononcée, si l'intérêt général l'exige, par décret pris par le Président de la République après avis du Conseil d'Administration, et sur rapport du Ministre de tutelle.

Le décret de dissolution décide de l'affectation de l'actif et peut charger le Ministre de tutelle de fixer les modalités de la liquidation.

## Titre V.

## Dispositions Finales.

## Art. 43.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 novembre 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,  
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
Albert MUGANGA.

**Décret n° 100/148 du 8 novembre 1979 portant création du centre de perfectionnement et de formation en cours d'emploi (C.P.F.)**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 por-

tant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique ;  
Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Chapitre I.

Dénomination, Objet, Siège.

Art. 1.

Ils est créé, sous le nom de « Centre de Perfection-

nement et de Formation en cours d'Emploi », en abrégé C.P.F., ci-après dénommé le « Centre » un établissement public à caractère administratif.

Le Centre est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

#### Art. 2.

Le Centre a pour objet :

- 1° d'assurer le perfectionnement et la formation en cours d'emploi des personnels chargés de l'Administration et de la Gestion du secteur public et para-public,
- 2° de participer à la préparation aux concours de promotion de catégorie,
- 3° d'organiser d'autres actions visant la promotion professionnelle des personnels de l'Administration Publique et du secteur para-public.
- 4° de participer aux études des besoins en personnels de l'administration publique et en formation et perfectionnement de ces personnels,
- 5° de participer aux études des voies et moyens de satisfaction de ces besoins,
- 6° d'étudier et de promouvoir les méthodes et les techniques d'évaluation des besoins, de planification et de réalisation des actions de perfectionnement et de formation en cours d'emploi
- 7° d'organiser et de diffuser, à l'aide des publications diverses, une documentation dans le domaine de l'administration et de la gestion,
- 8° de conseiller les administrations et les organismes para-publics dans le domaine de sa compétence,
- 9° d'assurer la formation des formateurs et organisateurs du perfectionnement et de formation en cours d'emploi.

Le Centre participe aux séminaires, colloques et autres rencontres sur le plan national et international concernant l'administration, la gestion, la formation et le perfectionnement des personnels qui en sont chargés.

Le Centre peut, dans la mesure de ses moyens, organiser des actions de perfectionnement à l'intention et à la demande des organismes privés.

#### Art. 3.

Le Centre a son siège à Bujumbura. Il peut ouvrir des succursales à l'intérieur du pays.

### Chapitre II.

#### Les Organes du Centre.

#### Art. 4.

Le Centre comprend les organes suivants :

- 1° Le Conseil d'Administration
- 2° La Direction
- 3° Le Conseil de Perfectionnement

#### Section 1.

##### *Du Conseil d'Administration.*

#### Art. 5.

Le Conseil d'Administration est composé de la façon suivante :

- 1° Président — Le Directeur Général de la Fonction Publique
- 2° Membres de droit
  - a) Les représentants des services suivants désignés par les Ministres qui en sont responsables :
    - Ministère de l'Education Nationale,
    - Université du Burundi
    - Ministère des Finances,
    - Ministère des Affaires Etrangères,
    - Ministère du Plan,
    - Ministère Chargé des Affaires de la Présidence,
    - Ministère des Affaires Sociales et du Travail.
  - b) Le représentant de l'U.T.B. désigné par son Comité Central,
  - c) Le représentant du secteur para-public désigné par le Chef de l'Etat,
  - d) Le Directeur du Centre.
- 3° Membres suppléants désignés de la même façon que les membres de droit et qui les remplacent pendant leur absence,
- 4° Membres nommés par le Ministre de la Fonction Publique à titre personnel en raison de leurs compétences.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour la période de deux ans renouvelable.

Le Conseil d'Administration élit en son sein le Vice-Président.

#### Art. 6.

Le Conseil d'Administration définit les orientations de l'action du Centre et arrête le plan annuel et pluriannuel de son activité.

Il adopte le règlement intérieur du Centre et prend toutes les décisions nécessaires à son administration.

Il vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir, approuve après examen les comptes de l'exercice écoulé et veille à l'exécution de ses décisions.

## Art. 7.

Le Conseil d'Administration du Centre se réunit à l'initiative de son Président une fois par trimestre.

Il se réunit chaque fois qu'un tiers des membres de droit au moins le demande

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du Président du Conseil est prépondérante. Le Conseil ne siège valablement que si les 3/4 des membres de droit, ou à défaut, leurs suppléants sont présents.

## Section 2.

*De la Direction du Centre.*

## Art. 8.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la Gestion quotidienne du Centre sont confiées au Directeur du Centre nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Fonction Publique.

Le Directeur du Centre élabore des projets du budget et des programmes d'activité de chaque exercice qu'il présente au Conseil d'Administration.

Il rend systématiquement compte des activités et de la situation du Centre au Conseil d'Administration.

A la fin de chaque exercice, il rend compte de sa gestion annuelle. A cette fin, il fait un rapport au Conseil d'Administration sur les activités du Centre et sur l'emploi des fonds que le Conseil a mis à la disposition en cours d'exercice budgétaire.

Il représente le Centre à l'égard des tiers et en justice.

## Art. 9.

Pour la réalisation des objectifs scientifiques du Centre, le Directeur est assisté par le Directeur Adjoint chargé des Etudes nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

Le Directeur Adjoint chargé des Etudes remplace le Directeur du Centre pendant son absence.

## Art. 10.

Le Directeur du Centre est assisté pour la gestion administrative et financière par le Directeur Adjoint chargé de l'administration nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Fonction Publique.

## Section 3.

*Du Conseil de Perfectionnement.*

## Art. 11.

Le Conseil de Perfectionnement est un organe consultatif composé des représentants des utilisateurs, des membres du personnel scientifique du Centre ainsi que des représentants des institutions de formation dans le domaine de compétence du Centre.

Il a pour but l'adaptation permanente des programmes et méthodes de perfectionnement et de formation en cours d'emploi réalisés par le Centre.

Il est chargé notamment :

- 1° d'examiner les plans annuels et pluriannuels d'activités du Centre,
- 2° d'évaluer les actions déjà réalisées,
- 3° de proposer tout changement qui pourrait améliorer l'efficacité d'action du Centre.

## Art. 12.

La composition du Conseil de Perfectionnement et son mode de fonctionnement seront déterminés par le règlement intérieur du Centre.

## Chapitre III.

*De la Tutelle Administrative.*

## Art. 13.

La tutelle administrative du Centre est exercée par le Ministre de la Fonction Publique. Il annule toute décision illégale du Conseil d'Administration ou du Directeur.

Dans le délai de deux semaines à partir du jour où il en a officiellement été informé, il peut annuler les décisions du Conseil d'Administration ou du Directeur qu'il estime contraires à l'intérêt général.

## Chapitre IV.

*Organisation Financière et Contrôle.*

## Art. 14.

L'Etat affecte au Centre les immeubles et matériels nécessaires à la réalisation de son objet, dont la désignation et l'estimation seront portées sur un inventaire visé par le Ministre de tutelle.

Cet inventaire est tenu à jour par la Direction, au fur et à mesure des affectations nouvelles et des aliénations régulièrement autorisées.

## Art. 15.

Les ressources du Centre sont constituées par :

- 1° Les subsides qu'il reçoit de l'Etat,
- 2° des dons et legs

- 3° des recettes provenant de la vente des publications du Centre.
- 4° des recettes de l'aide logistique (salles de cours matériel pédagogique) et techniques (conseil et organisation des actions de perfectionnement) accordée aux organismes publics ou privés demandeurs,
- 5° des emprunts régulièrement autorisés,
- 6° des versements effectués par les entreprises publiques sociétés d'économie mixte,
- 7° des moyens qui lui sont alloués au titre de l'Assistance Technique Etrangère.

## Art. 16.

Les dépenses du Centre comprennent notamment :

- les frais d'acquisition, de location et d'entretien des immeubles et du matériel nécessaire à la réalisation de son objet ;
- la rémunération des personnels et les charges sociales ;
- les remboursements d'emprunts et amortissements ;
- les frais généraux d'administration.

## Art. 17.

Le Ministre des Finances désigne un Commissaire aux comptes qui contrôle la gestion financière du Centre.

## Art. 18.

Les dépenses sont engagées par le Directeur du Centre ; il peut déléguer son pouvoir à un de ses adjoints.

Toutefois les marchés et les contrats les plus importants, et en tout cas les dépenses dont le montant est supérieur au plafond fixé par le Conseil d'Administration, ne peuvent être signés ou engagés qu'avec l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

## Art. 19.

Tout chèque, virement, autorisation de sortie

d'espèces ou autre mode de paiement au comptant ou à terme doit être signé conjointement par le Directeur du Centre et par le Directeur Adjoint chargé de l'administration.

Les paiements les plus importants, en tout cas supérieurs à un plafond fixé par le Conseil d'Administration ne peuvent être opérés sans le visa préalable du Président du Conseil d'Administration, ou en cas d'empêchement du Vice-Président.

## Art. 20.

La situation comptable est arrêtée au 31 décembre de chaque année par le Conseil d'Administration qui procède à la même date à l'établissement de l'inventaire des valeurs et du passif du Centre.

Cette situation et cet inventaire sont vérifiés par le Commissaire aux comptes et soumis à l'approbation du Ministre de la Fonction Publique au plus tard dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice soit au 1<sup>er</sup> avril de l'exercice suivant. La solde bénéficiaire ou déficitaire de l'exercice est reportée à l'exercice suivant.

## Art. 21.

Les Ministres de la Fonction Publique et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 8 novembre 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,  
Le Ministre de la Fonction Publique,  
Damien BARAKAMFITIYE.

Le Ministre des Finances,  
Astère GIRUKWIGOMBA.

### Décret n° 100/149 du 8 novembre 1979 portant réorganisation de l'Ecole Postale

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978,

Vu le décret-loi n° 1/84 du 29 août 1967 portant organisation de l'enseignement au Burundi, spécia-

lement en son Titre IV.

Vu le décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique,

Revu, spécialement en son titre II, le décret n° 100/192 du 23 septembre 1976 portant création et organisation de l'enseignement dans les écoles spécialisées des Postes, des Télécommunications et de l'Aéronautique,

Sur proposition du Ministre des Postes et des Télécommunications,

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

**Chapitre I.**  
**GENERALITES.**

Art. 1.

Le présent décret redéfinit l'organisation de l'« Ecole des Postes du Burundi » jusqu'alors définie par le Titre V du décret n° 100/192 du 24 septembre 1976 sus-visé. Cette école, dont l'appellation est désormais Ecole des Postes est dénommée « l'Ecole » dans le présent décret.

Art. 2.

L'Ecole est dirigée par un Directeur nommé par le Ministre ayant les Postes dans ses attributions, dénommé ci-après « le Ministre ».

Art. 3.

La rémunération des professeurs et du personnel, les allocations des élèves et d'une façon générale toutes les dépenses de fonctionnement sont imputées sur un chapitre spécial du budget du Département des Postes.

Art. 4.

L'Ecole comporte deux cycles d'enseignement assurant chacun une formation professionnelle complète sanctionnée par la délivrance d'un diplôme à savoir :

- Un cycle (A) de trois ans conduisant à la qualification de contrôleur des postes.
- Un cycle (B) d'un an conduisant à la qualification d'agent d'exploitation des postes.

Art. 5.

Le Ministre décide, pour chacune des sections d'enseignement visées au précédent article, de l'ouverture et de la périodicité de chacun des cycles ainsi que du nombre de candidats pouvant y être admis en tenant compte des besoins en personnel dans les services postaux.

**Chapitre II.**

**DE L'ADMISSION DES ELEVES.**

Art. 6.

Pour être admis les candidats doivent avoir terminé avec succès le cycle d'orientation de l'enseignement secondaire général et être orientés par le Ministère de l'Education Nationale.

Le Ministre peut autoriser l'admission au cycle (A) des agents en fonction dans les services postaux à des conditions qu'il détermine.

Art. 7.

Les élèves soumis au Statut de la Fonction Publique sont placés en position de suspension d'activité de service conformément aux dispositions du premier alinéa, littéra « a », de l'article 56 dudit Statut pendant toute la durée de leur scolarité et ce, si besoin est, par dérogation à la limite de dix-huit mois contenue dans la disposition sus-citée.

**Chapitre III.**

**DES ETUDES ET DE LEUR SANCTION.**

Art. 8.

L'enseignement comprend une formation générale et une formation spécialisée constituée par des cours théoriques, des travaux pratiques et éventuellement des stages.

Art. 9.

Par dérogation aux dispositions de l'article 135 du Décret-loi du 29 août 1967 sus-visé, les programmes des différents cycles sont fixés :

- par Ordonnance du Ministre prise après avis du Conseil des Professeurs de l'Ecole en ce qui concerne la formation spécialisée,
- par Ordonnance du Ministre prise après avis du Ministre de l'Education Nationale en ce qui concerne la formation générale.

Les Ordonnances visées au premier alinéa du présent article précisent pour chacune des matières le nombre d'heures consacrées annuellement à son enseignement.

Art. 10.

Au cours de l'année scolaire les élèves sont soumis à un contrôle périodique de leurs connaissances et de leur aptitude pratique.

Ce contrôle périodique comprend :

- des tests ou interrogations périodiques,
- un examen à la fin de chaque trimestre.

Art. 11.

Le Ministre détermine sur proposition du Directeur et avis du Conseil des professeurs les modalités d'organisation des épreuves, les conditions de réussite et de redoublement.

Art. 12.

L'élève ayant réussi l'examen de fin d'études reçoit un diplôme ou un certificat consacrant sa qualification et dont le modèle et l'intitulé figurent respectivement en Annexes I et II au présent décret.

**Chapitre IV.  
STATUT DES ELEVES.**

Art. 13.

Le régime de l'Ecole est l'externat.

Art. 14.

Les élèves sont soumis au Règlement Intérieur établi par le Directeur de l'Ecole après avis du Conseil des Professeurs. Tout manquement à ce règlement ainsi qu'aux directives du Directeur de l'Ecole ou à celles des professeurs peut entraîner une sanction disciplinaire selon des modalités prévues au Règlement Intérieur.

Le renvoi temporaire et l'exclusion définitive d'un élève ne peuvent être décidés que sur proposition du Conseil des Professeurs.

**Chapitre V.  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT.**

Art. 15.

L'enseignement de l'Ecole est assuré par des professeurs ou experts, ou encore, si besoin est, par des vacataires. Le recrutement des professeurs nationaux ainsi que celui des vacataires est assuré par le Directeur de l'Ecole.

Les enseignants, professeurs ou experts, recrutés dans le cadre de la coopération internationale sont mise à la disposition de l'Ecole par décision du Ministre.

Art. 16.

Les enseignants de l'Ecole sont regroupés en un Conseil des Professeurs.

Outre les avis ou propositions visés aux articles 9 et 11 du présent décret, ce conseil assiste le Directeur qui le consulte chaque fois que cela est nécessaire notamment sur les problèmes à caractère pédagogique.

Art. 18.

Le présent Décret abroge toute disposition antérieure contraire, notamment le Titre III du Décret n° 100/192 du 23 septembre 1976 portant création et organisation de l'enseignement dans les écoles spécialisées des Postes, Télécommunications et de l'Aéronautique.

Art. 19.

Le Ministre des Postes et des Télécommunications, le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 novembre 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,  
Le Ministre des Postes et Télécommunications,  
Jean-Baptiste MANWANGARI.

Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pascal NTAMASHIMIKIRO, Major.

Le Ministre de la Fonction Publique,  
Damien BARAKAMFITIYE.

**A N N E X E S**

Au Décret n° 100/149 du 8 novembre 1979 portant réorganisation de l'Ecole Postale

**ANNEXE I — Modèle de diplôme ou certificat visé à l'article 12**

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**

**MINISTERE DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**ECOLE DES POSTES**

M.....(1) a satisfait aux examens de fins d'études prévus par le Décret n° 100/149 du 8

novembre 1979 portant réorganisation de l'Ecole Postale.

En foi de quoi il lui a été délivré le présent.....  
.....(2)

Le Jury :

Le Titulaire :

(1) : Nom et Prénom du titulaire ;

(2) : Selon les cas : — Diplôme de contrôleur des Postes

— Certificat d'agent d'exploitation des Postes

**ANNEXE II — Intitulés des Diplômes et grades correspondants de recrutement ou de réintégration dans la Fonction Publique.**

<i>Cycle</i>	<i>Titre</i>	<i>Grade de recrutement ou de réintégration</i>
A	Diplôme de contrôleur	Assistant de 5 <sup>e</sup> classe (A5)
B	Certificat d'agent d'exploitation des Postes	Agent de 2 <sup>e</sup> classe (Ag2)

Vu pour être annexé au Décret n° 100/149 du 8 novembre 1979 portant réorganisation de l'Ecole Postale.

Fait à Bujumbura, le 8 novembre 1979

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Postes et Télécommunications,  
Jean-Baptiste MANWANGARI.

Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pascal NTAMASHIMIKIRO, Major

Le Ministre de la Fonction Publique,  
Damien BARAKAMFITIYE.

## B. — DIVERS

### GOUVERNEMENT

#### Nomination du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage et du Ministre du Développement rural

Par décret n° 100/139 du 25 octobre 1979 :

1. A été nommé Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage Monsieur BARADANDIKANYA Etienne
2. A été nommé Ministre du Développement rural Monsieur KABURA Jean.

### FORCES ARMEES

#### Révocation d'un sous-officier de carrière

Par ordonnance n° 520/271 du 21 octobre 1979 du Ministre de la Défense nationale, le premier sergent MUGWANEZA Denis, matricule C0489 a été révoqué.

#### Admission dans le cadre des sous-officiers de carrière

Par ordonnance n° 520/272 du 23 octobre 1979 du Ministre de la Défense nationale, ont été admis dans le cadre des sous-officiers de carrière à la date du 01 octobre 1979, les sous-officiers dont les noms suivent :

Sergent NDABAZI Jean	n° 5344	C0943
Sergent DUDERI Déogratias	n° 4427	C0944
Sergent NIYOKINDI André	n° 5643	C0945
Sergent NAHIMANA Gabriel	n° 2352	C0946

#### Révocation d'un officier

Par décret n° 100/140 du 29 octobre 1979, a été révoqué des Forces armées le lieutenant-colonel NYANDWI Raphaël matricule S0076.

#### Décommissionnement des sous-officiers-élèves

Par ordonnance n° 520/281 du 30 octobre 1979 du Ministre de la Défense nationale, les sous-lieutenants commissionnés ci-après ont été décommissionnés de ce grade et renvoyés des Forces armées.

- 8136 NIYUNGEKO Emmanuel
- 8147 POLISI Alphonse
- 8214 RUMERABUGABO Thomas
- 8122 NAKUMURYANGO Pascal-J.
- 8159 BARUTWANAYO Balthazar.

### MAGISTRATURE ASSISE

#### Affectation des magistrats près les cours et tribunaux

Par ordonnance n° 560/263 du 16 octobre 1979 du Ministre de la Justice :

1. Ont été affectés à la Cour d'Appel de Bujumbura, les magistrats suivants :

Président : GAHUNGU Pierre  
 Conseillers : — SEROMBA Salvator  
 — VYUZURA Tharcisse  
 — NDENZAKO Michel  
 — KAGISYE Pamphile  
 — NGARIGARI Diomède.

2. Ont été affectés à la Cour d'Appel de Gitega, les magistrats suivants :

Président : BARAHIRAJE Soter  
 Conseillers : — GAHUNGU Bernard  
 — NZEYIMANA Laurent  
 — MATABURA André.

3. Ont été affectés au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura, les magistrats suivants :

Président : BAPFUNYA Astère  
 Vice-Président : SINDABOKOKA Tite  
 Juges : — NIZIGAMA Ignace  
 — NDAYUHURUME Etienne  
 — KAYIBIGI Bernard  
 — NZISABIRA Sylvère  
 — RWAYONGWE Edouard.

4. Ont été affectés au Tribunal de Grande Instance de Gitega, les magistrats suivants :

Président : MUGARA François  
 Juges : — NKESHIMANA Gaspard  
 — NGENDANKAZI Michel.

### MAGISTRATURE DEBOUT

#### Affectation des magistrats des Parquets

Par ordonnance n° 560/264 du 16 octobre 1979 du Ministre de la Justice :

1. Ont été affectés au Parquet Général près la Cour Suprême les magistrats suivants :

Procureur Général de la République  
 NTAKIYICA Tharcisse  
 Substituts du Procureur Général :  
 — NJEJIMANA Cyrille  
 — BIRIHANYUMA Marc

2. Ont été affectés au Parquet Général près la Cour d'Appel de Bujumbura, les magistrats suivants :

Procureur Général : BIDA HARIRA Jérôme

Substituts du Procureur Général : — NDAYISENGA Lucien  
— NKENGURUTSE Augustin  
— GAHUNGU Jean  
— SIMBAGOYE Laurent.

3. Ont été affectés au Parquet Général près la Cour d'Appel de Gitega, les magistrats suivants :

Procureur Général : NIKOYAGIZE Athanase  
Substituts du Procureur Général : — NTIBANTUNGANYA Liboire  
— BARENGA Liboire.

4. Ont été affectés au Parquet de Bujumbura, les magistrats suivants :

Procureur de la République : BITOMAGIRA Etienne  
Premier Substitut du Procureur de la République : BITIHARI Mathias  
Substituts du Procureur de la République : — NZIBONERA Pascal  
— NTIRANYUHURA Théophile  
— KAMANA Gaspard  
— MWEMERABUGABO Nestor.

5. Ont été affectés au Parquet de Bururi, les magistrats suivants :

Procureur de la République : NTAHOMPAGAZE Antoine  
Substituts du Procureur de la République : — MISAGO Gaspard  
— NIMPAGARITSE Protais.

6. Ont été affectés au Parquet de Gitega, les magistrats suivants :

Procureur de la République : NTABISHIMWA Joseph  
Substituts du Procureur de la République : — BIGIRIMANA Juvénal  
— SINARINZI Félicien.

7. Ont été affecté au Parquet de Ngozi, les magistrats suivants :

Procureur de la République : NDAYISENGA Charles  
Substituts du Procureur de la République : — WAKANA Cyprien  
— BUHIRI Cyprien  
— BARAKOBEJE Salvator

#### FONCTION PUBLIQUE

Mise en disponibilité pour convenances personnelles

Par décret n° 100/135 du 23 octobre 1979, Monsieur BANKIMBAGA Stanislas, matricule 205.891, conseiller de 6° classe du cadre de la Logistique sanitaire a été mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de six ans.

#### SANTE PUBLIQUE

**Nomination d'un directeur de la Logistique sanitaire**

Par décret n° 100/136 du 23 octobre 1979, Monsieur BAZA Anaclét, matricule 204.892. a été nommé en qualité de Directeur du Département de la Logistique sanitaire.

**Nomination d'un directeur-adjoint du Département de l'Epidémiologie et Laboratoire**

Par décret n° 100/141 du 30 octobre 1979, a été nommé directeur-adjoint du Département de l'Epidémiologie et Laboratoire Monsieur NIJIMBERE Luc, matricule 205.723.

#### COMMERCE ET INDUSTRIE

**Nomination d'un directeur général**

Par décret n° 100/143 du 5 novembre 1979, a été nommé directeur général du Ministère du Commerce et de l'Industrie Monsieur KADIGIRI Edouard.

#### JEUNESSE, SPORT ET CULTURE

**Nomination d'un directeur-adjoint des sports**

Par décret n° 100/137 du 23 octobre 1979, Monsieur NDIHOKUBWAYO Tharcisse a été nommé en qualité de Directeur-Adjoint du Département des Sports.

**Nomination d'un directeur des arts et de la culture**

Par décret n° 100/138 du 23 octobre 1979, Monsieur NDORERE Léonidas a été nommé en qualité de Directeur du Département des arts et de la culture.

#### COOPERATIVE

**Coopérative des briquetiers de Bukeye «ABATUHURANA» — Agréation**

Par ordonnance n° 560/260 du 10 octobre 1979 du Ministre de la Justice, la coopérative des Briquetiers de Bukeye a été agréée comme coopérative régie par le décret du 24 mars 1956.

## C. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

Société par actions à responsabilité limitée

Tannerie du Burundi (BURTAN)

### Extraits des Statuts :

#### Agréation :

Ordonnance n° 560/230 du 15 septembre 1976 du Ministre de la Justice.

#### Dénomination :

Suivant acte notarié n° 3.450 du 6 septembre 1976, la société est enregistrée sous le nom de : Tannerie du Burundi « BURTAN » SARL.

#### Siège :

Le siège social est à Bujumbura, B.P. 2.970

#### Durée :

La durée de la société est fixée à trente années à compter de son immatriculation au registre de commerce.

#### Objet :

La société a pour objet :

- l'achat de peaux de bovins, ovins, caprins et autres à l'état brut
- La transformation des peaux de bovins, caprins, ovins et autres
- l'exportation des peaux tannées, semi-tannées et à l'état brut, dans ce dernier cas dans la mesure où la capacité de l'usine ne permet pas le traitement de toutes les peaux disponibles.
- La commercialisation de peaux tannées et semi-tannées.

#### Capital :

Vingt-cinq millions de francs Burundi (représenté par 100 actions d'une valeur de 250.000 (deux cent cinquante mille) chacune.

L'Assemblée Générale des actionnaires est composée des personnes morales et physiques suivantes :

— Etat du Burundi	25 actions
— B.N.D.E.	10 actions
— Excelsior Hides & Skins Ltd	35 actions
— Varouge MARGOSSIAN	20 actions
— Albert RUMBETE	4 actions
— Cordonnerie St Joseph	1 actions
— Christos MARKIDES	1 action
— Charles BITARIHO	1 action

— L. NTAWURISHIRA	1 actions
— S. RWAGASORE	1 action
— Jean Berchmans KANDEKE	1 action

#### Administration :

La société, constituée suivant les lois burundaises est administrée par un conseil composé de 7 membres ainsi répartis :

— République du Burundi	2 membres
— Excelsior Hides & Skins Ltd	2 membres
— B.N.D.E.	1 membres
— M. Margossian	1 membre
— Les autres actionnaires	1 membre

#### Représentation de la société

Envers les tiers la société est représenté par :

- Le Président du Conseil d'Administration
- Le Directeur Général
- Le ou les administrateurs-Délégués désignés par le Conseil d'Administration et dans la limite de leurs mandats respectifs.

Fait à Bujumbura, le 8 juin 1979.

Le Directeur Général                      Le Président du Conseil  
d'Administration

Dr B. GLOZIC. «                      Dr. J. NINDORERA.

A.S. n° 4822 Reçu au Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance du Burundi à Bujumbura ce 5 octobre 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent vingt deux.

Le Préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 10.000 F ; 3 copies : 240 F ; suivant quittance n° 45/2564/C du 24 juillet 1979.

Pour copie certifié conforme. A Bujumbura le 24 juillet 1979. Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

#### STATUTS DE LA ROCHELLE « S.P.R.L. »

Entre les soussignés :

1. NSHIMIRIMANA Zita
2. MUHETO Christophe
3. KANKINDI Béatrice

Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et les présents statuts.

Art. 1.

La dénomination de la société est : « La ROCHELLE, SP.R.L. »

Art. 2.

La société a pour objet l'exploitation d'un atelier de couture ainsi que la vente de l'habillement pour enfants et adultes. La société peut s'intéresser à toute autre activité commerciale ou financière de nature à favoriser soit directement ou indirectement la promotion de son objectif social, par voie d'apport, de fusion, d'association ou de toute autre manière participer à toute autre entreprise ayant un objectif similaire ou connexe ou de nature à favoriser le même objectif.

Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura, République du Burundi. Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision des associés.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de 20 ans prenant cours à la signature des présentes. Elle est renouvelable par tacite reconduction et pourra cependant être dissoute anticipativement par décision unanime des associés.

Art. 5.

Le capital social initial est fixé à la somme de 210.000 francs Burundi (DEUX CENT ET DIX MILLE FRANCS BURUNDI) divisé en trois (3) parts égales et souscrite comme suit :

— Nshimirimana Zita : souscrit pour 70.000 FBU  
— Muheto Christophe : souscrit pour 70.000 FBU  
— Kankindi Béatrice : souscrit pour 70.000 FBU

Le capital ainsi souscrit est libéré entièrement et la somme de 210.000 FBU se trouve dès à présent à la dispositions des associés.

Art. 6.

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leur montants souscrits. Les parts sociales ne pourront être cédées qu'avec l'accord unanime des associés.

Art. 7.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre

les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

Art. 8.

La gérance de la société est confiée à l'un des associés. Sa signature engage valablement la société tant pour les actes d'administration que pour les actes de disposition. Son mandat est d'une durée indéterminée. Le gérant pourra déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs à des tiers moyennant procuration et fixera leur retribution.

Art. 9.

L'année social commence le 1 juillet et termine le 30 juin.

Art. 10.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra dans la dernière quinzaine du mois de novembre. Cependant des assemblées extra-ordinaires pourront se tenir sur convocation du gérant ou à la demande de deux associés.

Art. 11.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte de pertes et profits.

Art. 12.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et les modalités prévues par l'assemblée générale des associés. Les pertes seront également supportées au prorata de leurs parts sans qu'aucun des associés soit tenu au delà du montant de sa part sociale.

Art. 13.

Toute disposition légale impérative qui ne serait pas reprise dans les présents statuts est censée en faire partie intégrante.

Art. 14.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction aux tribunaux du Burundi à Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 2 juillet 1979.

NSHIMIRIMANA Zita MUHETO Christophe  
KANKINDI Béatrice.

A.S. n° 4.823 Reçu au greffe du tribunal 1<sup>re</sup> instance du Burundi à Bujumbura, ce 13 août 1979 et

inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent vingt trois.

Le Préposé au Registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F; 3 copies : 240F suivant quittance n° 45/2798/c du 14 août 1979. Pour copie certifiée conforme. A Bujubura, le 14 août 1979. Le Préposé au Registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

**TOYOTA BURUNDI, S.P.R.L.  
PROCES-VERBAL**

De l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société « Gorajia Frères, s.p.r.l. » du 7 juillet 1979

A la date du 7 juillet 1979, les associés de la société GORAJIA FRERES S.P.R.L. ont tenu la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire durant laquelle ils ont approuvé à l'unanimité ce qui suit :

**1° Changement de la dénomination de la Société**

Les associés ont décidé et approuvé le changement de la dénomination de la Société GORAJIA FRERES S.P.R.L. qui dorénavant sera appelée « TOYOTA BURUNDI, S.P.R.L. » comme antérieurement approuvé dans l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 1978 qui a fait l'objet de la publicité dans le **Bulletin Officiel du Burundi** n° 11/78 du 1<sup>er</sup> novembre 1978 — page 479.

Cette action se conforme à l'accord officiel de la Compagnie TOYOTA MOTOR SALES COMPANY LTD. du Tokyo, Japon contenu dans leur lettre Ref. A-950 du 8 juin 1978 permettant les Gorajia Frères d'utiliser le nom « TOYOTA » dans le nom de leur Société. Ainsi la nouvelle dénomination sera utilisée dans toutes correspondances, documentations ban-

caires et gouvernementales, et paraîtra comme l'entête de tous les imprimés de la Société. Ceci fera encore l'objet d'une nouvelle publicité dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Bien entendu toutefois que tous les Articles du Statut restent les mêmes et que seul le nom de la Société qui change.

**2° Prorogation de la Durée de la Société**

Les Associés de la Société ont également approuvé à l'unanimité la prolongation de la durée de la Société (qui prendra fin le 1<sup>er</sup> janvier 1980), pour encore (dix) ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990 et ceci suivant stipulation des Articles 5 et 23 des Statuts publiés en pages 398 et 399 du **Bulletin Officiel du Burundi** n° 12/69 du 1<sup>er</sup> décembre 1969.

Fait à Bujumbura, le 7 juillet 1979.

Les Associés :

Hargovind G. GORAJIA.

*Directeur*

Balkrishna G. GORAJIA.

*Directeur Administratif*

A.S. N° 4.824 Reçu au Greffe du Tribunal de 1<sup>er</sup> Instance du Burundi à Bujumbura, ce 9 août 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent vingt quatre.

Le Préposé au Registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; 2 copies 160 F. suivant quittance n° 45/2583/c du 9 août 1979. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 9 août 1979. Le Préposé au Registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

**Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.**

**1.—IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :**

	<i>Umwaka 1 Inomero 1</i>	
	FBU	FBU
1° - Biciye mu nzira isanzwe :		
a) Mu Burundi .....	2.500	220
b) mu bindi bihugu .....	2.800	250
2° - Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaire n'i Rwanda .....	3.000	270
b) Ibindi bihugu vya Afrika.....	3.200	300
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye .....	4.000	350
d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya .....	4.500	400

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane uyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigege ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

**2. — IVYONGERWAMWO :**

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamaku ru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncama-ke n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itangazo ya Sentare ya mbere.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare ya mbere i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.000 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri mu nsi y'iyoy.

**Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi**

**1. — VENTE ET ABONNEMENTS :**

	1 an	Le n°
	FBU	FBU
1° — Voie ordinaire		
a) au Burundi .....	2.500	220
b) autres pays .....	2.800	250
2° — Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda .....	3.000	270
b) Afrique .....	3.200	300
c) Europe, proche et Moyen-Orient .....	4.000	350
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie .....	4.500	400

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'ordonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

**2. — INSERTIONS :**

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de première Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de 1ère Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.000 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.